

ARRETE DU MAIRE N°55/2025
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge Le Maire de la police municipal ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 ;

VU la délibération n°64/2025 prise par le Conseil Municipal portant sur le fonctionnement de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune à intégrer au projet de Réserve International de Ciel Etoilé (RICE) du Parc Naturel Régional et ainsi à améliorer son environnement nocturne par l'application du plan de gestion de l'éclairage ;

CONSIDERANT qu'une modification du fonctionnement de l'éclairage public permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

CONSIDERANT qu'à certains endroits et qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas de nécessité absolue ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage public sur le périmètre de la Commune de Marval sont fixées de manière permanente selon les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

- Du 31 mai au 31 août, coupure estivale de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la Commune.
- Du 1^{er} septembre au 30 mai, l'éclairage public sera éteint de 22 heures à 6 heures excepté pour les villages suivants : La Lisonne, La Faurie, La Lardie, Mouriol, Le Puy, Le Petit l'Age et le lampadaire n°040010 à Milhaguet.

Les lampadaires des villages précités fonctionneront à 100 % en éclairage et 22 heures puis avec un détecteur de présence.

- En période de manifestations à la salle polyvalente, l'éclairage du parking de la salle sera maintenu.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune et d'une insertion dans le prochain bulletin municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation qui conviendront.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef du SAMU 87,

Monsieur le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres,

M. le Président du Syndicat d'Énergies Haute-Vienne.

Fait à MARVAL,
Le 31 octobre 2025

Pierre HACHIN,
Maire

